
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0349/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CAMF enregistré le 10 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-009T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de deux mille (2000) latrines familiales dans les régions du Centre-Nord et du Nord au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA-2R), lot 01 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CAMF, numéro IFU 00021502 B, représentée par Mesdames Sanata BAWORO, Salimata W. Yidé Audrey Natacha TIEMTORE et Messieurs T. Mathieu TIEMTORE, Wilfried OUEDRAOGO et Christophe OUOBA, requérant ;

Et

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), représentée par Messieurs P. Alphonse BAMOUNI et Héba Marius SAMA, autorité contractante ;

le Groupement SITP/BITTRAC, représenté par Madame Corinne W. SANDWIDI/OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'Appel d'Offres ouvert n°2025-009T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de deux mille (2000) latrines familiales dans les régions du Centre-Nord et du Nord au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA-2R), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CAMF non conforme au motif qu'il y a absence des références du tricycle et des motos sur les attestations de mise à disposition ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant que le DAO à la page 41 a exigé en plus des tricycles, cinq (05) citernes à eau de volume minimum de 3m³ chacun ; en plus des motos de liaison, il a été demandé un véhicule de liaison, qu'une telle demande est redondante ; que le dossier a prévu qu'avant l'attribution définitive du marché, la CAM se réserve le droit de procéder à une vérification de l'état (qualitatif et quantitatif) du matériel exigé et tel que fourni par le soumissionnaire dans son offre ;

qu'étant donné que la CAM a prévu la validation du matériel avant l'exécution du marché, à quoi sert donc la validation pendant la soumission sachant bien que quel que soit le matériel à proposer pendant la phase de soumission, celui-ci sera validé avant toute exécution ; qu'avec de telles exigences, la CAM se comporte comme si c'était dans un «système de BAT», c'est-à-dire que sa validation avant l'exécution du marché prime sur celle pendant la phase de soumission ;

ensuite, sur l'absence de mention des références du tricycle et de la moto, le requérant considère que les différentes attestations de mise à disposition n'ont pas manqué de mentionner la marque du tricycle ou de la moto, tout en joignant la preuve de cette propriété qui contient toutes les mentions de l'objet ; qu'il est donc excessif de demander qu'il ait toutes les références de la moto ou du tricycle ; qu'il souhaite savoir la partie du dossier qui exige la précision de référence des engins et dont le non-respect peut conduire au rejet d'une offre ; qu'une telle exigence est abusive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-009T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de deux mille (2000) latrines familiales dans les régions du Centre-Nord et du Nord au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA-2R), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4220-4221 du jeudi 04 et vendredi 05 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 ; que CAMF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 septembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé du matériel roulant dont des tricycles et des motos ; que les soumissionnaires avaient l'obligation de faire la preuve de ce matériel en fournissant notamment les copies légalisées des cartes grises, les attestations de location, de mise à disposition et de legs ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que l'exigence de voir toutes les références sur les attestations de mise à disposition est excessive et ne peut donc entraîner le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a défendu sa position en relevant que toutes les pièces justificatives doivent être précises, ce qui n'est pas le cas dans l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a cependant noté que l'offre de son concurrent mérite d'être déclarée non conforme ; qu'en effet, toute offre doit être précise et il ne revient pas à la CAM de souffrir pour faire des rapprochements entre les pièces justificatives et le matériel roulant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de CAMF est fondée ; que le défaut de précision des références du matériel roulant dans les attestations de mise à disposition n'a pas empêché l'identification précise du tricycle et des motos proposés ; que les attestations de mise à disposition renvoient expressément aux cartes grises jointes avec des points communs tels que les noms et les marques du matériel roulant qui permettent de faire le lien ; qu'en conséquence, la non précision des références sur les attestations de mise à disposition n'est pas substantielle et ne peut donc entraîner le rejet de l'offre qui reste conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CAMF est recevable ;**
- **que la plainte de CAMF est fondée ; que le défaut de précision des références du matériel roulant dans les attestations de mise à disposition n'a pas empêché l'identification précise du tricycle et des motos proposés ; que les attestations de mise à disposition renvoient expressément aux cartes grises jointes avec des points communs tels que les noms et les marques du matériel roulant qui permettent de faire le lien ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'Appel d'Offres ouvert n°2025-009T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction de deux mille (2000) latrines familiales dans les régions du Centre-Nord et du Nord au profit du Projet d'Amélioration des Services d'Eau Potable et d'Assainissement pour le renforcement de la résilience (PASEPA-2R), lot 01 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon